

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 18 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI CHRISMAR

626 Rue de Griot
76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.07.R.28

Code AIOT : 0005801492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'ancien établissement SAS LABORATOIRES AUXIBIO implanté 626, Rue de Griot 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le prolongement des visites d'inspections du 8 février 2017, 4 septembre 2017, 31 mai 2018, 1er octobre 2018 et 31 janvier 2019 et des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 24 mars 2017 mettant en demeure la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO, sise 626, rue de Griot à Saint-Pierre-lès-Elbeuf de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 mettant en demeure la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO, sise 626, rue de Griot à Saint-Pierre-lès-Elbeuf de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 1er décembre 2017 obligeant la SAS LABORATOIRES AUXIBIO, sise 626 rue de Griot à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, à consigner une somme d'argent

- arrêté du 25 juin 2018 mettant en demeure la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO, sise 626, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par Maître Berel , de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 16 novembre 2018 mettant en demeure la société civile et immobilière Chrismar de se conformer aux dispositions de l'article L.556-3-I du Code de l'environnement en vue de l'élimination de déchets entreposés sur le site sis au 626, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- arrêté du 3 décembre 2018 portant consignation de somme à l'encontre de la société LABORATOIRES AUXIBIO à Saint-Pierre-lès- Elbeuf (76320) (76320)
- arrêté du 13 mars 2019 mettant en demeure la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO, sise 626, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par Maître Berel , de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 11 avril 2019 portant consignation de somme à l'encontre de la société civile et immobilière Chrismar

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI CHRISMAR - ancien établissement SAS LABORATOIRES AUXIBIO
- 626, Rue de Griolet 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005801492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité : Ancien atelier de fabrication de détergents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 16/11/2018, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Opérations de dépollution	AP de Mise en Demeure du 24/03/2017, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 13/03/2019, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ayant été informée d'un possible projet de construction de logements sur la parcelle, une visite a été organisée pour vérifier la mise en sécurité du site.

La mise en sécurité du site n'est toujours pas assuré. En effet, le site est fermé mais des déchets sont toujours présents dans l'enceinte du site. Par ailleurs, l'inspection rappelle que tout projet d'aménagement de la zone doit prendre en compte l'état du sols au droit du site. En effet, les excavations visant à retirer l'ensemble des zones polluées en plomb et en mercure et le recouvrement de ces zones n'ont pas été menés.

Il est demandé au propriétaire du terrain, ancien président de la société SAS LABORATOIRES AUXIBIO de rendre compte des mesures réalisées et à venir.

Le site étant fermé, les photos du présent rapport ont été prises depuis l'extérieur du site.

L'inspection adresse copie du présent rapport à la mairie de Saint-Pierre les Elbeuf.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2018, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : La société civile immobilière Chrismar, dont le siège social est situé 626 rue Griiolet, 76320 Saint-Pierre-Lès- Elbeuf, est mise en demeure, sous deux mois, en application des articles L.556-3-I et L556-3-II-2° du Code de l'environnement d'éliminer dans des filières dûment autorisées les déchets entreposés sur le site sis au 626, rue Griiolet - 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence de déchets sur le site. D'autres déchets identifiés en 2019 ne sont plus présents.
Demande n°1 : le propriétaire du terrain fournira les justificatifs d'enlèvement dans les bonnes filières des déchets retirés du parc ouest <u>avant fin septembre 2023</u> .
Demande n°2 : le propriétaire du terrain précisera les démarches engagées depuis 2019 pour mettre en sécurité le site, notamment sur le volet enlèvement de déchets <u>avant fin septembre 2023</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/03/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée : La société SAS LABORATOIRES AUXIBIO exploitant une installation de fabrication de ou à base de détergents et savons sise au 626, rue de Griolet sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : [...] <ul style="list-style-type: none">• l'article 11.2.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en réalisant sous 3 mois les réfections nécessaires de la dalle béton du parc de stockage sud permettant de l'étanchéifier ou en mettant sur rétentions dédiées l'ensemble des cuves, fûts et cubitainers contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;• l'article 3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 et l'article 2.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 en réalisant sous 9 mois les opérations d'excavation et de recouvrement des zones polluées. En outre, l'exploitant fournira :<ul style="list-style-type: none">◦ sous 3 mois, le plan d'excavation retenu permettant notamment de retirer l'ensemble des zones présentant des concentrations en plomb et en mercure supérieures à la fourchette haute des valeurs couramment rencontrées dans les sols ordinaires français présentée dans le rapport Bureau Véritas du 24 octobre 2011 relatif à l'évaluation de la qualité environnementale des sols, soit 0,1 mg/kg pour le mercure et 50 mg/kg pour le plomb ;◦ sous 6 mois, les bordereaux de suivi de déchets des terres polluées excavées ;◦ sous 9 mois, les justificatifs de la mise en œuvre d'un revêtement étanche ou d'un recouvrement permettant de supprimer les voies de transfert pour les pollutions résiduelles ; [...]
Constats : Concernant la dalle béton : le jour de la visite, la dalle bétonnée n'avait pas fait l'objet de réfection. Le risque d'infiltration de produits dangereux en cas de fuite reste donc présent. Concernant les opérations de dépollution : au jour de la visite, l'inspection n'a pas été destinataire d'une information sur la réalisation de ces travaux, ni reçu les bordereaux de suivi de déchets des terres polluées excavées. Demande n°3 : le propriétaire informera l'inspection des mesures envisagées <u>avant fin septembre 2023.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2019, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : La société SAS LABORATOIRES AUXIBIO, dont le siège social est situé 626, rue de Griollet – 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, représentée par Maître [le liquidateur judiciaire] en sa qualité de mandataire liquidateur, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :
<p>1. L'article R. 512-39-3 du code de l'environnement en transmettant avant fin mars 2019 un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures prennent notamment en compte la pollution de la zone de stockage nord et comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;• les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;• en cas de besoin, la surveillance à exercer ;• les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;• l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75 du code de l'environnement. <p>2. Les articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement en transmettant <u>sous 15 jours</u> le listing des équipements retirés complétés pour chaque ligne par le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que le bordereau de suivi de déchet relatif à l'élimination du transformateur électrique.</p>
Constats : Aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande n°4 : le propriétaire informera l'inspection des mesures envisagées <u>avant fin septembre 2023.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois